

## Décision n°D\_2024\_210

### MOYENS GENERAUX

### VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant les vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des équipements communautaires,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est conclu à compter de l'accusé de réception de la notification par le candidat pour une durée d'un an et qu'il est reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 17 septembre 2024,

### **DÉCIDONS :**

**ARTICLE 1er** : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et des équipements communautaires, avec la société SOCOTEC EQUIPEMENTS SAS (Rue Willy Brandt - Parc des Bonnettes - 62000 ARRAS) pour un montant maximum annuel de commandes de 45 000 euros HT et pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois selon les mêmes conditions.

**ARTICLE 2** : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.